

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU GELON ET DU COISIN**

**S. I. E. G. C.**

**REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 04 février 2020**

Le quatre février deux mille vingt à dix-huit heures trente, le conseil syndical s'est réuni en ses locaux, 26 Impasse du Grand Champ Chamoux-sur-Gelon, à la suite de la convocation adressée par Madame La Présidente, Nicole BOUVIER, le 30 janvier 2020

**Présents :**

| Commune           | Nom Prénom           | Commune       | Nom Prénom          |
|-------------------|----------------------|---------------|---------------------|
| Betton-Bettonnet  |                      | Champlarent   | Eric Barbier        |
|                   |                      |               |                     |
| Bourgneuf         | Nicole Bouvier       | Châteauneuf   | Henry Carrel        |
|                   |                      |               | Thierry Martin      |
| Chamousset        |                      | Coise         | Pierre-Yves Dugelay |
|                   | Marc Mallinjoud      |               |                     |
| Chamoux-sur-Gelon | Philippe Fantin      | Hauteville    | Marc Girard         |
|                   |                      |               | Christophe Dunglas  |
| Montendry         | Florence Bardelli    | Villard-Léger | Anne-Marie Gucher   |
|                   |                      |               | Christiane Favre    |
| Villard d'Héry    | Eric Sandraz         |               |                     |
|                   | Christine Belingheri |               |                     |

**Excusés ou absents :** MM Raymond Billiet, Alain Vioux, Delphine Plassiard, Berthier Franck, Berthier Jérôme, Jacqueline Schenckl, Aurore Stivanello

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Monsieur Philippe Fantin** est désigné secrétaire par le conseil syndical et accepte les fonctions.

Le compte-rendu de la séance du 25 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

**I – Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la toiture et de l'isolation de l'école de Coise (Délibération n°1-04022020)**

Madame La Présidente indique que quatre offres ont été réceptionnées puis analysées par la commission d'appel d'offre réunie le 30 janvier 2020.

Elle donne ensuite la parole à Messieurs Pierre-Yves Dugelay et Eric Sandraz qui expliquent dans le détail l'analyse.

Ainsi il est proposé de retenir la proposition de Gallois Architecte au taux de rémunération de 12.42%, avec option « diagnostic structure » au prix forfaitaire de 1 000€ HT.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Attribue** le marché de maîtrise d'œuvre à **Atelier Gallois Architecte 378 chemin des Moulins 73 000 Chambéry, au taux de rémunération de 12.42%, avec le diagnostic structure au prix forfaitaire de 1 000€ HT**
- **Autorise** La Présidente à établir et signer toutes les pièces du marché



## II – Ressources humaines

### a- Avancement de grades au titre de l'année 2020 - suppressions/créations de postes correspondantes (délibération n°2-04022020)

Madame La Présidente explique que plusieurs agents remplissent cette année les conditions d'ancienneté pour prétendre à un avancement de grade.

Cela concerne 7 postes d'Atsem principales 2<sup>ème</sup> classe, 1 poste d'adjoint technique et 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe.

Elle a soumis sa proposition en CAP, qui réunit en séance le 25 novembre 2019, a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Elle demande alors au Conseil Syndical de se prononcer sur les avancements suivants :

| Grade d'origine   | Grade de promotion                                      | Durée hebdo et nbr de postes |
|---|---|------------------------------|
| ATSEM principale 2 <sup>ème</sup> classe                | ATSEM principale 1 <sup>ère</sup> classe                | 35h *2                       |
| ATSEM principale 2 <sup>ème</sup> classe                | ATSEM principale 1 <sup>ère</sup> classe                | 34.28h                       |
| ATSEM principale 2 <sup>ème</sup> classe                | ATSEM principale 1 <sup>ère</sup> classe                | 32.5h                        |
| ATSEM principale 2 <sup>ème</sup> classe                | ATSEM principale 1 <sup>ère</sup> classe                | 33h                          |
| ATSEM principale 2 <sup>ème</sup> classe                | ATSEM principale 1 <sup>ère</sup> classe                | 33.5h                        |
| ATSEM principale 2 <sup>ème</sup> classe                | ATSEM principale 1 <sup>ère</sup> classe                | 34h                          |
| Adjoint technique                                       | Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe     | 20.80h                       |
| Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe | Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe | 35h                          |

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Vu la délibération n°9-10102014 du conseil syndical en date du 10 décembre 2014 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- o **Adopte** la proposition de Madame La Présidente
- o **Supprime deux** postes d'Atsem principales 2<sup>ème</sup> classe à **temps complet**, puis créé **deux postes d'Atsem principales 1<sup>ère</sup> classe à temps complet**
- o **Supprime** un poste d'Atsem principale 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet à **raison de 34.28h hebdomadaire**, puis créé **un poste d'Atsem principale 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet à raison de 34.28h hebdomadaire**
- o **Supprime** un poste d'Atsem principale 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet à **raison de 32.5h hebdomadaire**, puis créé **un poste d'Atsem principale 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet à raison de 32.5h hebdomadaire**
- o **Supprime** un poste d'Atsem principale 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet à **raison de 33h hebdomadaire**, puis créé **un poste d'Atsem principale 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet à raison de 33h hebdomadaire**
- o **Supprime** un poste d'Atsem principale 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet à **raison de 33.5h hebdomadaire**, puis créé **un poste d'Atsem principale 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet à raison de 33.5h hebdomadaire**
- o **Supprime** un poste d'Atsem principale 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet à **raison de 34h hebdomadaire**, puis créé **un poste d'Atsem principale 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet à raison de 34h hebdomadaire**



- **Supprime** un poste d'adjoint technique à temps non-complet à raison de 20.80h hebdomadaire, puis créé un poste d'adjoint technique principale 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet à raison de 20.80h hebdomadaire
- **Supprime** un poste d'adjoint administratif principale 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, puis créé un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**b- Règlement de formation (délibération n°3-04022020)**

La Présidente rappelle que le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Elle explique à l'assemblée les grandes lignes qui ont été fixées dans le projet de règlement soumis à l'avis du comité technique, et en particulier la proposition de fixer un plafond de prise en charge à 4000€ par action de formation acceptée dans le cadre du CPF.

Elle demande ensuite au Conseil Syndical de se prononcer.

Le Conseil Syndical,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le projet de règlement de formation proposé par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) et par le CNFPT-délégation Rhône-Alpes Grenoble,

Vu l'avis du comité technique du Cdg73 en date du 07 janvier 2020,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents, quel que soit leur statut public. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service public.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- les formations statutaires obligatoires,
- les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- les stages proposés par le CNFPT,
- les éventuelles actions de formation organisées en interne par l'employeur territorial pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques ou auxquelles peut adhérer l'employeur territorial dans l'intérêt de ses agents,

- la participation des agents à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,

Considérant l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, et déclinées de façon opérationnelle au sein du SIEGC,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garantes du bon fonctionnement du service, étant précisé que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **approuve** le règlement de formation tel qu'annexé à la présente délibération.

- **précise** les règles relatives à la **prise en charge financière des actions** de formation dans le cadre du CPF : **un plafond de 4 000€ de prise en charge est fixé par action de formation**

**c- Information de la mise à disposition d'un agent du SIEGC auprès de la Communauté de Communes Cœur de Savoie**

Madame La Présidente expose que selon l'article 61 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation d'un fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions pour tout ou partie hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale en est préalablement informé.

Conformément à l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, le Conseil Syndical est informé de la mise à disposition d'un **adjoint administratif titulaire** faisant partie de ses effectifs **auprès de la Communauté de Communes Cœur de Savoie** en vue d'assurer le suivi et la **gestion du planning de salle polyvalente de Bourgneuf**, ainsi que le **planning de réservation du minibus**.

La mise à disposition prend effet au **1<sup>er</sup> février 2020 pour une durée de 5 mois, soit jusqu'au 30 juin 2020**. Après cette date, la salle polyvalente de Bourgneuf étant en travaux, il n'y a pas lieu de maintenir la mise à disposition. Elle pourra être renouvelée à l'issue des travaux. L'agent exercera ses missions au sein de la Communauté de Communes Cœur de Savoie à hauteur de **10%** de son temps de travail, soit pour une **durée hebdomadaire de 2.80h**.

### **III – Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement par anticipation – exercice 2020 (délibération n°4-04022020)**

Au préalable, avant d'aborder l'autorisation d'ouverture de crédits d'investissement par anticipation, Madame La Présidente explique que compte tenu des effectifs de restauration scolaire cette année (72 en moyenne) le four de remise en température du coin repas est devenu trop petit en particulier lorsque le menu est composé d'une entrée et d'un plat chaud.

Afin de gérer ce problème il conviendrait de s'équiper d'un four plus grand, d'une valeur approximative de 5 000€. Son encombrement ne serait pas supérieur à celui en place aujourd'hui. Le Conseil Syndical est d'accord avec cette proposition.

La commune de Châteauneuf est propriétaire du four actuellement en service. Monsieur Carel, Maire de Châteauneuf, ne voit pas d'objection sur le principe. Toutefois, une solution doit être trouvée pour le four de la commune de Châteauneuf : vente au SIEGC, reprise par le fournisseur du nouveau matériel ? le conseil municipal de Châteauneuf étudiera les propositions.

Madame La Présidente propose maintenant de décider d'une autorisation d'ouverture de crédits d'investissement par anticipation.

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget primitif, la Présidente peut, sur autorisation du Conseil Syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits globaux ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents à la dette.

Pour rappel, le montant des dépenses d'investissement prévues au budget 2019 (BP +DM) s'élève à 237 684.51€ (hors dépenses afférentes au remboursement de la dette).

Il est proposé, préalablement au vote du budget primitif 2020, d'ouvrir les crédits ci-après, en section d'investissement :

- **Chapitre 21 Immobilisation corporelles, opération 101 « Matériel périscolaire » : 5 000€** afin de permettre l'achat d'un four de remise en température pour le service périscolaire.
- **Chapitre 20 Immobilisation incorporelles, opération 110 « Travaux de réfection dans les écoles » : 54 000€** en vue de procéder au mandatement des études et maîtrise d'œuvre des travaux de l'école de Coise.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité :**

- **OUVRE** préalablement au vote des budgets primitifs 2020 les crédits en section d'investissement comme exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes,
- **S'ENGAGE** à inscrire, au minimum, les crédits ouverts par la présente délibération.

#### IV – Divers

- **Achat et installation de stores occultants motorisés** dans les salles de sieste de l'école de Coise pour un montant de 11 582€ TTC
- **Migration du logiciel E Enfance** vers Bel Enfance : coût 1200€ environ HT (pas encore de devis Agate pour la formation).  
La migration des données peut durer une 10 aine de jours. La « bascule » pourrait être faite les deux premières semaines d'Août. Pendant cette période les familles ne pourront pas apporter de modifications ou faire des demandes.
- **Information sur une demande de dérogation** à l'intérieur du périmètre du SIEGC : 2 enfants de Bourgneuf à inscrire à Coise au lieu de Chamoux-sur-Gelon car nounou sur Châteauneuf.
- **Vote du budget primitif** : avant ou après les élections ?  
Le Conseil Syndical après en avoir discuté, décide de ne pas voter le budget avant le renouvellement des équipes, mais précise qu'il sera préparé afin que les nouveaux élus puissent l'adopter et/ou apporter des modifications rapidement après leur installation.
- **Prochaine réunion le lundi 02 mars 2020**
- **Nicole Bouvier et Eric Sandraz** font un compte rendu du conseil d'école de Coise/Châteauneuf qui s'est tenu lundi 03 février 2020.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 19h40

Le secrétaire de séance  
Philippe Fantin



La Présidente  
Nicole Bouvier



